

Règlement numéro 220-2015 modifiant le règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage du TNO de Lac-Nilgaut afin de permettre les usages de la classe H2 - Chalet d'hébergement dans la zone 501

- ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Pontiac souhaite favoriser le développement économique du TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Pontiac désire se conformer à la stratégie régionale de développement de la villégiature commerciale et communautaire sur les terres du domaine de l'État ;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Pontiac souhaite aussi répondre à certaines demandes de d'utilisation du territoire dans le TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU QU' il est importun de modifier le règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage du TNO de Lac-Nilgaut afin d'encadrer ces utilisations du territoire selon les modalités prévues dans la stratégie régionale de développement de la villégiature commerciale et communautaire sur les terres du domaine de l'État ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit, à savoir :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Titre du règlement

Le règlement, identifié par le numéro 220-2015, est intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage du TNO de Lac-Nilgaut afin de permettre les usages de la classe H2 - Chalet d'hébergement dans la zone 501 ».

Article 3 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout le territoire non organisé (TNO) de Lac-Nilgaut sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

Article 4 - Terminologie

Dans l'annexe A portant sur la terminologie, la définition de chalet d'hébergement est abrogée et remplacée par la suivante :

« Habitation unifamiliale ou multifamiliale généralement située dans un territoire faunique structuré ou utilisée par un pourvoyeur sans droits exclusifs dans le cadre de ses activités, comprenant 6 chambres à coucher ou moins, généralement située près d'un lac ou d'un cours d'eau et utilisée par la clientèle pendant une courte période de l'année, alimentée en électricité

et en eau courante, avec ou sans fondations permanentes, dont la superficie de plancher excède 20 mètres carrés. Le chalet d'hébergement ne comprend qu'un seul étage. »

Article 5 – Chalets d'hébergement dans la zone 501

Dans la zone 501, telle qu'illustrée sur le plan de zonage PZ-155-2010 faisant partie intégrante du règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage du TNO de Lac-Nilgaut, en plus des usages déjà permis dans cette zone, les usages de la classe H2 – Chalet d'hébergement sont aussi permis dans ladite zone.

Article 6 – Grille des spécifications

La grille des spécifications (annexe C) est modifiée par l'ajout du symbole X dans la ligne correspondant à la classe H2- Chalet d'hébergement et dans la colonne correspondant à la zone 501, telle que montrée dans la page ci-après annexée et faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Raymond Durocher
Préfet

Rémi Bertrand
Directeur general et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 26 mai 2015
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Date de publication :

TNO Lac-Nilgaut
Règlement # 155-2010 – Zonage
Annexe C - Grille des spécifications

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONE							
			501	601	602	701	801	802	901	
1. HABITATION (H)	H1 - Chalet de villégiature	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. a)					X	X		
	H2 - Chalet d'hébergement	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. b)	X	X	X		X	X	X	
	H3 - Camp de chasse et pêche	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. c)					X	X		
	H4 - Camp forestier ou minier	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. d)	X							
	H5 - Camp de piégeage	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. e)	X	X	X				X	
2. COMMERCES ET SERVICES (C)	C1 - Accommodation	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. a)			X		X	X	X	
	C2 - Hébergement et restauration	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. b)			X		X	X	X	
3. TOURISME ET RÉCRÉATION (R)	R1 - Récréation extensive	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	
	R2 - Conservation et mise en valeur de la faune	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. b)		X	X	X	X	X	X	
4. EXTRACTION (E)	E1 - Exploitation de substances minérales	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 4, sous-par. a)	X				X	X	X	
5. PUBLIC (P)	P1 - Service d'utilité publique	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 5, sous-par. a)	X							
6. FORESTERIE (F)	F1 - Exploitation forestière	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 6, sous-par. a)	X	X	X		X	X	X	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 4								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 5	a	a, c			a		a	
LOT, TERRAIN	Largeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	60	60	60	60	50	50	60	
	Profondeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	80	80	80	80	65	65	80	
	Superficie minimale (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	5 905	5 905	5 905	5 905	4 000	4 000	5 905	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 1	25	25	25	25	25	25	25	
	Marge latérale (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 2	3	3	3	3	3	3	3	
	Voie de circulation (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 3	15	15	15	15	15	15	15	
	Superficie de plancher (m ²)	Zonage # 155-2010, art. 6.3	20	36	36	20	20	20	20	
	Nombre d'étages (habitation seulement)	Zonage # 155-2010, art. 6.4	1	1	1	1	1	1	1	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	Zonage # 155-2010, art. 10.1 à 10.7 inclusivement	X	X	X	X	X	X	X	
	Construction en raison d'une topographie à forte pente	Zonage # 155-2010, art. 11.1	X	X	X	X	X	X	X	
	Couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	Zonage # 155-2010, art. 13.1 et 13.2		X	X					
	Territoire d'intérêt de la rivière Dumoine	Zonage # 155-2010, art. 14.1 à 14.6 inclusivement				X				
	Territoire d'intérêt des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire	Zonage # 155-2010, art. 15.1 à 15.7 inclusivement	X	X			X			
	Abattage d'arbres	Zonage # 155-2010, art. 16.1 à 16.7 inclusivement					X	X		
	Superficie maximale (lot, terrain) (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 3 ^e alinéa								
Superficie et dimensions (lot, terrain) > 100 m cours d'eau, > 300 m lac	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 4 ^e alinéa, par. 2					X	X			
PATP	Zone d'affectation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	07-08	07-01	07-54	07-02	07-01	07-08	07-19	
	Vocation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	Utilisation multiple	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Protection stricte	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple	Utilisation multiple modulée	
	Particularités	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	2, 7	2			2			

Notes

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Aucun

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- a) Barrage de retenue ou de production hydroélectrique
- b) Poste d'accueil
- c) Camping aménagé ou semi-aménagé
- d) Site de quai et rampe de mise à l'eau
- e) Maison mobile, modulaire ou en panneaux pré-usinées dans un camp forestier

PATP - Particularités

- 1. TI Rivière Dumoine (zone d'affectation : 07-02, vocation : protection stricte)
- 2. TI Rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire (zone d'affectation : 07-04, vocation : protection stricte)
- 3. Écosystèmes forestiers exceptionnels (zone d'affectation : 07-39, vocation : protection stricte)
- 4. Héronnières (zone d'affectation : 07-41, vocation : protection)
- 5. Habitats du rat musqué (zone d'affectation : 07-44, vocation : protection)
- 6. SFI Lac de l'Achigan (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 7. SFI Lac Dumont (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 8. SFI Lac Duval (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 9. SFI Lac des Deux Îles (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 10. Réserve à castor (statut particulier)

SFI Site faunique d'intérêt
TI Territoire d'intérêt pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées